

**Contributions du Bureau International Catholique de l'Enfance
et des organisations membres de son réseau
suite à l'appel du Haut Commissariat des Nations Unies aux
Droits de l'Homme sur les obstacles à l'enregistrement des
naissances et les bonnes pratiques dans le domaine**

Rés. 22/7 du Conseil des droits de l'Homme

Contributions fournies par :

- 1. Bureau International Catholique de l'Enfance, BICE**
- 2. Droits et Dignité pour les Enfants en Côte d'Ivoire, DDE-CI**
- 3. Bureau National Catholique de l'Enfance en Rép. Démocratique du Congo, BNCE-RDC**
- 4. Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo, BNCE-Togo**



Novembre 2013

Pays : Côte d'Ivoire

Organisation : Droits et Dignité pour les Enfants en Côte d'Ivoire, DDE-CI

1. Obstacles majeurs à l'enregistrement universel

- L'éloignement des bureaux d'enregistrement des lieux d'habitation des populations ; la majorité des centres d'enregistrement sont concentrés dans les grandes villes.
- En dépit de la gratuité de la déclaration, le coût de l'acte de naissance n'est pas à la portée de tout le monde.
- Certains parents n'ont pas de pièces administratives ; par conséquent, il est difficile voire impossible de déclarer leurs enfants.
- A une période récente, les mères n'étaient pas autorisées à déclarer leur enfant au cas où le père ne reconnaissait pas l'enfant. Seul le père était habilité à le faire.
- Le délai de déclaration des naissances est de trois mois. Passé le délai de trois mois, il faut passer par la procédure de déclaration pour l'obtention d'un jugement supplétif. Cette procédure est longue, fastidieuse et onéreuse.
- Les mentalités et coutumes constituent des obstacles à l'enregistrement des naissances. Certains parents, constatant que leur enfant présente un handicap même moteur, ne se préoccupent pas de son inscription sur le registre des naissances.

2. Bonnes pratiques développées pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances et assurer la sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement

- Tout enfant avec un besoin spécifique identifié admis à DDE-CI fait l'objet d'une vérification systématique de son enregistrement à l'état civil. Au cas où celui-ci n'a été pas déclaré et enregistré, DDE-CI, en concertation avec les parents, engage auprès des autorités pertinentes, le processus de sa déclaration avec une prise en charge des frais par DDE-CI.
- Par ailleurs, DDE-CI mène un plaidoyer permanent auprès des autorités compétentes pour l'organisation des audiences foraines en vue de la déclaration et de la délivrance des jugements supplétifs.
- DDE-CI a plaider aussi auprès des autorités pour la signature d'un décret permettant à tous les enfants nés pendant la crise postélectorale et n'ayant pas été déclarés, de le faire sans tenir compte du délai de 3 mois au cours duquel l'enregistrement est gratuit.
- DDE-CI procède également à la sensibilisation de la communauté sur l'importance de la déclaration des naissances. Il sensibilise aussi les enfants d'un certain âge n'ayant pas été inscrits d'encourager leurs parents à les faire inscrire. Les adolescents et les jeunes sont encouragés à faire enregistrer leurs frères et sœurs plus jeunes.

Pays : République Démocratique du Congo (RDC)

Organisation : Bureau National Catholique de l'Enfance en République Démocratique du Congo, BNCE-RDC

1. Obstacles majeurs à l'enregistrement universel

- Bien que l'enregistrement des naissances soit décrété gratuit par les autorités centrales pour les 3 mois suivant la naissance, les Provinces et les Territoires continuent de percevoir des frais parfois élevés qu'ils considèrent indispensables au fonctionnement de l'administration locale étant donné que les dotations budgétaires attendues de Kinshasa ne sont pas à la hauteur des besoins ou parfois ne sont simplement pas affectées.
- Les déplacements de populations dus aux multiples conflits, la séparation des enfants des parents, l'isolement des enfants sont des freins à l'enregistrement des naissances.
- L'éloignement des centres urbains des Territoires et Provinces doublé de l'absence de routes praticables.
- La non prise en compte dans le système national, provincial ou territorial d'enregistrement des naissances du travail des matrones traditionnelles qui accouchent les femmes dans les villages.
- L'absence des fiches d'enregistrement des naissances établies par l'UNICEF auprès des matrones traditionnelles, dans de nombreuses maternités et unités de santé. Parfois, en l'absence d'un agent du Territoire ou de la Province, ou encore de formation du staff de la maternité, les fiches d'enregistrement des naissances ne sont pas remplies à la sortie.

2. Bonnes pratiques développées pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances et assurer la sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement

- Tous les enfants accompagnés et pris en charge par le BNCE-RDC font systématiquement l'objet de vérification de leur acte de naissance. En l'absence d'acte de naissance, les agents du BNCE-RDC procèdent à leur enregistrement.

Pays : Togo

Organisation : Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo, BNCE-Togo

1. Obstacles majeurs à l'enregistrement universel

- L'enregistrement tardif qui se fait via l'établissement d'un jugement supplétif obéit non seulement à une procédure assez longue mais aussi onéreuse. Les démarches parfois harassantes, le transport au tribunal, l'achat de timbre et le paiement de 3.500 à 5.000 FCFA découragent les parents.
- Le nombre insuffisant de centres d'enregistrement des naissances dans le pays.
- L'éloignement des centres d'état civil des lieux de résidence des populations.
- Le manque d'information des parents quant à l'intérêt de déclarer à la naissance leurs enfants.
- L'insuffisance de formation des agents d'état civil qui remplissent parfois mal les registres.

Recommandations au gouvernement togolais:

- **Organiser, au moins deux fois par an, des audiences foraines dans les villages et informer préalablement les communautés de la tenue de ces audiences comme mesure incitative à l'enregistrement tardif des naissances et l'établissement de jugements supplétifs.**
- **Prolonger de 45 à au moins 90 jours le délai d'enregistrement gratuit à la naissance.**
- **Développer la numérisation du système d'état civil pour rendre plus fiable le système en permettant notamment aux parents de récupérer les originaux des actes de naissances lorsque ceux-ci sont perdus ou abimés, mais aussi pour faciliter la traçabilité des actes au moment de l'établissement du certificat de nationalité.**
- **Implanter dans les maternités et hôpitaux des unités d'enregistrement des naissances dotées de registres en nombre suffisant.**
- **Mettre à la disposition des agents d'état civil des registres en quantité suffisante pour leur permettre de faire des enregistrements avec conservation de souches à préserver dans les archives.**
- **(Re)constituer un système concerté et coordonné d'enregistrement des naissances, notamment avec les accoucheuses traditionnelles, les maternités, les hôpitaux, les Comités de Développement de Quartiers (CDQ), les Comités Villageois de Développement (CVD), les leaders d'opinions, et les établissements scolaires qui signalent à une institution désignée à cet effet l'inexistence de l'acte de naissance dès l'inscription de l'enfant et non pas lorsqu'il sera en classe d'examen.**

- **Fournir des informations fiables et complètes sur l'état de la situation de l'enregistrement des naissances au Comité des droits de l'enfant et à l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'Homme ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'Homme.**

2. Bonnes pratiques : Etablissement de jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance aux enfants n'ayant pas été déclarés et enregistrés à leur naissance.

Ce processus comprend deux grandes étapes :

- Identification de l'enfant
- Etablissement proprement dit.

2.1. Identification de l'enfant

Pour chaque enfant bénéficiaire des activités du BNCE-Togo, il est constitué un dossier dans lequel figure l'acte de naissance de l'enfant. C'est souvent lors de la phase d'écoute de l'enfant en vue de la constitution de son dossier que les psychologues et travailleurs sociaux du BNCE-Togo remarquent l'existence ou non de ce document.

Des démarches sont entreprises auprès de la famille ou de l'entourage familial pour la vérification de l'information lors de l'enquête sociale. S'il s'avère confirmé que l'enfant ne dispose pas d'acte de naissance, le BNCE-Togo recueille les données nécessaires pour remplir le formulaire de demande d'établissement d'un jugement supplétif en lieu et place de l'acte de naissance. Des précautions sont prises pour la vérification de l'exactitude des informations en se référant notamment aux actes de naissance des parents, frères et sœurs afin de s'assurer de l'exactitude des informations récoltées (date et lieu de naissance, nom patronymique, noms des parents et leur orthographe, profession des père et mère, etc.).

Les parents, l'entourage familial et la communauté dans son ensemble sont sensibilisés sur l'importance de la déclaration et de l'enregistrement d'un nouveau-né dans les 45 jours qui suivent sa naissance et sur le droit à l'identité de tout enfant. Il est également conseillé de s'informer puis d'informer les parents sur l'existence d'un centre ou d'un agent d'état civil proche de leur domicile. Les travailleurs sociaux du BNCE-Togo détiennent une liste des agences d'état civil ou des agents assermentés pour enregistrer les enfants.

Enfin, le BNCE-Togo informe les communautés lors des campagnes de sensibilisation de terrain et dans les médias communautaires sur la procédure à adopter pour, d'une part, enregistrer un nouveau-né, et d'autre part, obtenir un jugement supplétif pour toute personne ne disposant pas d'acte de naissance. Commencent alors les démarches administratives pour l'établissement d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

2.2. Procédures administratives

Elles débutent d'abord par le retrait d'un formulaire de demande de jugement supplétif auprès du tribunal. Ce formulaire est ensuite photocopié à l'avance en nombre suffisant pour être à la disposition de l'animateur social du BNCE-Togo lors de la visite d'enquête sociale afin de collecter les informations utiles. Ce formulaire contient les informations suivantes :

- le nom (s) et prénom (s), de l'enfant,
- le sexe,

- la date et le lieu de naissance,
- le nom et prénom du père,
- l'âge,
- la profession,
- le nom et prénom de la mère,
- l'âge de la mère,
- la profession de la mère.

Ensuite, il faut remplir de façon lisible le formulaire en fournissant toutes les données demandées et déjà vérifiées et confirmées lors de l'enquête sociale. Le cas échéant, des actes de naissances ou des documents officiels des membres de la famille sont consultés afin d'éviter des problèmes de conformité lors de l'établissement des jugements supplétifs puis des certificats de nationalité.

Après y avoir apposé un timbre de 250 FCFA, le formulaire est introduit auprès du Ministre de la justice qui donne son accord aux présidents des tribunaux aux fins de la délivrance des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance. Une photocopie de cet accord est faite et conservée pour vérification car il représente une étape décisive de la procédure administrative.

L'accord du Ministre peut être retiré dans les 48 heures qui suivent son dépôt. Le formulaire revêtu de l'accord du ministère de la justice est déposé au bureau du Greffier en chef du tribunal compétent par rapport au lieu de naissance de l'enfant. Le paiement des frais d'établissement se fait à la Régie des recettes du tribunal et varie entre 3.500 FCFA et 5.000 FCFA ou plus selon les tribunaux.

Un rendez-vous est ensuite pris pour faire comparaître l'enfant à une audience, accompagné des témoins de la naissance (parents ou entourage familial). L'enfant et les parents sont informés de ce rendez-vous et s'y rendent le jour prévu.

Un suivi est fait auprès du tribunal pour le retrait du jugement supplétif. Au moment du retrait, les informations qui y sont inscrites sont contrôlées pour vérifier une fois encore leur conformité par rapport à la demande introduite.

Après la délivrance du jugement supplétif, il est transcrit sur les registres de l'année civile en cours. L'enfant est désormais reconnu officiellement et recouvre en quelque sorte son identité. Il peut accéder à ses droits, par exemple passer des examens scolaires car l'acte de naissance est nécessaire pour constituer les dossiers d'examen des élèves.

Une copie du jugement supplétif est faite pour être introduite dans le dossier de l'enfant au BNCE-Togo puis le document original est remis aux parents. Lors de cette remise, une lecture et une explication au besoin sont faites du contenu, et des conseils sont prodigués aux parents pour bien protéger le document en le mettant par exemple dans un protège plastique.